

VD_FINDINFO HC / 2012 / 504 vom 17. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___504

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 504 du 17 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 504 del 17 luglio 2012

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, LOGEMENT DE LA FAMILLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, ENFANT | 176 al. 1 ch. 2 CC, 271 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH), 317 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 francs, l'appel est recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (ibidem, p. 136). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ibidem, pp. 136-137). La doctrine est divisée sur le point de savoir si la maxime inquisitoire, applicable en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 272 CPC) et en mesures provisionnelles dans une procédure matrimoniale (art. 277 al. 3 CPC) est applicable également en appel et si des faits

et moyens de preuves nouveaux sont dès lors admissibles en deuxième instance même si les conditions restrictives de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réalisées. La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43, RSPC 2011 p. 320, note approbatrice de Tappy) considère qu'en appel les novas sont soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, op. cit., p. 115; HohI, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2410, p. 437). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (HohI, op. cit., n. 2414, p. 438). En l'espèce, l'appelant produit une lettre de son employeur qui est antérieure aux débats de première instance ainsi que deux contrats de courtage portant sur l'immeuble du Locle. Ces pièces sont irrecevables : les conditions de l'art. 317 CPC ne sont pas remplies et l'appelant ne le soutient pas ni ne tente de l'établir. Il est vrai que l'un des contrats de courtage est daté de la veille seulement des débats de première instance mais, l'autre étant antérieur de six mois, il en résulte suffisamment que l'intention de l'appelant de tenter de vendre son immeuble ne constitue pas un fait nouveau. Comme on le verra plus bas, ces pièces nouvelles ne sont au surplus pas déterminantes. c) Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (ATF 127 III 474 c. 2b/bb). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles. Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (ATF 130 III 321 c. 5; TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 c. 1.3).

E. 3

L'art. 176 al. 1 ch. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) ne donne aucune indication quant au délai dans lequel l'époux non contributaire doit quitter le logement; il faut ainsi prendre en compte les circonstances du cas d'espèce, notamment la situation familiale et le marché immobilier (Vetterli, FamKommentar, 2 e éd., Berne 2011, n. 17 ad art. 176 CC, p. 417), et respecter le principe de proportionnalité. Selon la doctrine et la jurisprudence de la Cour d'appel civile, un délai de quelques semaines est, sauf circonstances exceptionnelles, admissible (Chaix, Commentaire romand, Code civil I, n. 13 ad art. 176 CC, p. 1238; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Effets du mariage, 2 e éd., Berne 2009, n. 658, p. 322; Vetterli, op. cit., n. 17 ad art. 176 CC, p. 417; Juge délégué CACI 28 novembre 2011/378; Juge délégué CACI 3 juillet 2012/312). En l'occurrence, l'appelant s'en prend à la date du 30 septembre 2012 qui lui a été impartie pour quitter le domicile conjugal. Le prononcé de mesures protectrices ayant toutefois été adressé pour notification aux parties le 12 juin 2012, le délai de départ, d'ailleurs plutôt supérieur à la moyenne, est amplement suffisant pour lui permettre de trouver un nouveau logement. Les tensions sur le marché du logement ne peuvent justifier l'octroi d'un délai supérieur. L'appelant devra recourir en cas de besoin à des solutions provisoires. L'appel doit dès lors être rejeté sur ce point.

E. 4

b/bb). En l'espèce, le premier juge a correctement tenu compte des ressources et des besoins des époux et de leurs enfants. Sauf sur les points qui seront examinés plus en détail ci-dessous, l'appelant ne le conteste d'ailleurs pas, ni ne soutient que le premier juge aurait dû entreprendre d'office des investigations supplémentaires. a) L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir retenu que son épouse avait la possibilité de s'inscrire au chômage. Cette possibilité n'est toutefois pas avérée, l'intimée à l'appel n'ayant pas exercé

d'emploi depuis longtemps, n'ayant travaillé que comme indépendante et ayant cessé depuis plusieurs mois son activité indépendante. Le grief tombe par conséquent à faux. Il y a lieu de rappeler par ailleurs que l'époux qui a la charge des enfants ne peut en principe être contraint de reprendre une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2 et les arrêts cités). b) L'appelant soutient que son taux d'activité a été réduit et que, dès le mois de septembre prochain, ses revenus ne seront plus que ceux d'un indépendant. Comme relevé au c. 2b précédent, la pièce relative à la réduction du taux d'activité de l'intéressé est irrecevable. Au surplus, elle ne serait pas déterminante, faute pour l'appelant d'établir que cette réduction du taux de travail lui aurait été imposée par son employeur. L'appelant n'a d'ailleurs pas fait état d'une telle réduction devant le premier juge, pas plus qu'il n'a parlé d'un passage éventuel à une activité indépendante. Il n'est au surplus possible de prendre en compte les changements importants et durables des besoins des époux que lorsque le pronostic correspondant peut être dressé avec une certitude suffisante (TF 5A_751/2011 du 22 décembre 2011, in FamPra.ch 2012 p. 430) et la simple allégation du passage à une activité ne garantissant plus de revenus fixes est insuffisante à cet égard. Le moyen doit dès lors être rejeté. c) Enfin, l'appelant conteste implicitement le montant retenu comme revenu supplémentaire net provenant de l'immeuble du Locle. L'appelant a admis devant le premier juge un revenu net de 1'300 francs environ. Le premier juge a retenu un revenu net de 1'945 fr. 15. Il n'est pas contesté que le revenu brut de l'immeuble s'élève à 4'575 francs par mois. Les charges annuelles établies par les pièces au dossier sont les suivantes : 1'381 fr. pour l'assurance incendie; 300 fr. pour le contrôle de la toiture; 257 fr. pour le ramonage; 663 fr. pour l'abonnement du brûleur; 440 fr. pour le déneigement; 3'600 fr. pour les intérêts du prêt hypothécaire. Rapportées en une charge mensuelle, ces charges représentent un montant de 553 fr. par mois ($[1'381 \text{ fr.} + 300 \text{ fr.} + 257 \text{ fr.} + 663 \text{ fr.} + 440 \text{ fr.} + 3'600 \text{ fr.}] / 12$). La mention dans la déclaration d'impôt 2011 (pièce 114) d'une charge de conciergerie de 4'039 francs n'établit ni l'existence ni la justification de cette charge. Si l'on en tient toutefois compte, il faut ajouter un montant mensuel de 336 fr. ($4'039 \text{ fr.} / 12$) au montant retenu plus haut. L'avis d'échéance bancaire du 2 mars 2012 (pièce 108 produite par A.D. _____ à l'audience du 15 mai 2012) fait état d'un amortissement de 5'000 francs. La pièce n'établit toutefois pas que cet amortissement soit dû chaque trimestre. En outre, il ne s'impose pas à l'évidence qu'un tel amortissement constitue une charge notamment lorsque, comme en l'espèce, le montant du prêt hypothécaire ne représente qu'une fraction (env. 35%) de la valeur vénale de l'immeuble (cf. pièces 108 et 114). Au vu de l'ensemble de ces éléments, on ne saurait retenir, au titre du revenu net de l'immeuble, un montant inférieur à celui retenu par le premier juge. Partant, l'appel doit aussi être rejeté sur ce point. d) Pour le surplus, il a déjà été constaté plus haut que le premier juge avait correctement tenu compte des ressources et des besoins des parties et des enfants mineurs. S'il n'a pas été tenu compte de la charge fiscale, c'est à juste titre, les moyens financiers à disposition des parties ne suffisant pas à garantir un entretien suffisant (TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 c. 6.3.1; ATF 127 III 289 c. 2a/bb; ATF 126 III 353 c. 1a/aa).

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé attaqué confirmé. L'appelant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), qui sont arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV

270.11.5]), et sont compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (art. 95 al. 3 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.D._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 19 juillet 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Denys Gilliéron (pour A.D._____), ■ Me Astrid Von Bentivegni Schaub (pour B.D._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.